

Décision n° 40/MP/SFCEP du 23/3/76 — Est autorisé le virement en faveur de Maître César AMORIN, notaire, à son compte ouvert à la BTCI Lomé sous le n° 1356-49, de la somme de TRENTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (37.500.000) francs CFA représentant le versement partiel (15%) de la participation togolaise au capital social de la société de transport TOGO-ROUTE.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 20/76 du 19 février 1976).

#### Sanction disciplinaire

Décision n° 39/MP du 23/3/76 — Un blâme est infligé à M. GBOSSOU Gbédessi (Raphaël), agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, pour indiscipline.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N° 11/MEN du 16 mars 1976 portant création d'un centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles à Dapaon.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté n° 23/MEN du 5 juin 1974 portant création du centre régional de la D.I.O.S.U.P. de Lama-Kara;

- Vu les nécessités du service;

- Vu les prévisions budgétaires.

#### ARRETE :

Article premier. — Il est créé à Dapaon un centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (C.I.O.S.U.P.).

Art. 2. — Le chef du C.I.O.S.U.P. de Dapaon est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (D.I.O.S.U.P.).

Art. 3. — Le chef du C.I.O.S.U.P. de Dapaon conçoit et exécute ses activités sous l'autorité du directeur régional de la D.I.O.S.U.P. de Lama-Kara.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1976

Yaya Malou

**ARRETE N° 12/MEN du 16 mars 1976 portant création du centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles de Kpalimé.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale;

Vu les nécessités du service;

Vu les prévisions budgétaires.

#### ARRETE :

Article premier. — Il est créé à Kpalimé un centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (CIOSUP).

Art. 2. — Le chef du CIOSUP de Kpalimé est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (DIOSUP).

Art. 3. — Le chef du CIOSUP de Kpalimé conçoit et exécute ses activités sous l'autorité du directeur de la DIOSUP.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1976

Yaya Malou

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

#### Admissions

Arrêté n° 288-MJ-FP-T du 2-3-76 — M. Danku (Solomon Rik), titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 5-a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 310/MJ/FP/T du 4-3-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 245/MJ/FP/T du 25 février 1976 en ce qui concerne M. Edan Kodjo Anani.

M. Edan Kodjo Anani, titulaire de la licence de sociologie et de l'attestation de maîtrise de l'université de Paris VIII (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5 paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 311/MJ/FP/T du 4-3-76 — M. Gayibor Nicoué (Théodore), titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en histoire de l'université de Paris I est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).